



## **RAPPORT**

**NOR : CPAE1730382P**

# **Le coût pour les collectivités territoriales des mesures d'exonération et d'abattement d'impôts directs locaux**

Mise en œuvre du point 11 de l'article 33 de la Loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017

## Sommaire

<b>Préambule .....</b>	<b>p.3</b>
I. Allocations compensatrices versées aux communes au titre de 2016.....	p.4
II. Allocations compensatrices versées aux EPCI au titre de 2016.....	p.6
III. Allocations compensatrices versées aux départements au titre de 2016.....	p.8
IV. CVAE perçue en 2016 par les collectivités locales.....	p.9
Tableau récapitulatif des règles de calcul des compensations d'exonérations.....	p.10

## Préambule

Aux termes du point 11 de l'article 33 de la loi de finances initiales pour 2017 : « Avant le 30 septembre de chaque année, le Gouvernement remet au Parlement et au comité des finances locales un rapport sur le coût pour les collectivités territoriales des mesures d'exonération et d'abattement d'impôts directs locaux. Ce rapport s'attache à montrer, pour chaque dispositif fiscal, le coût net supporté par les collectivités territoriales après versement des compensations de l'Etat et en précise le détail. »

Ce rapport présente, dans un premier temps, pour chaque niveau de collectivités locales, l'ensemble des allocations compensatrices versées au titre de 2016. Il recense, pour chaque taxe (taxe d'habitations, taxes foncières et cotisation foncière des entreprises) et pour chaque dispositif d'exonération, le montant exonéré et le montant de l'allocation correspondante avant et après application du coefficient de minoration.

Dans un second temps, les données relatives à la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) compensée par l'État aux collectivités sont synthétisées.

Enfin, un tableau récapitule les règles de calcul pour chacune des compensations d'exonérations.

Ce rapport vient compléter l'annexe au projet de loi de finances 2018 relative aux transferts financiers de l'État aux collectivités (Partie 4 – Dégrèvements d'impôts locaux et compensations d'exonérations). Il reprend, dans sa structure, les états détaillés des allocations compensatrices.

En effet, à compter de 2017, la DGFIP met à la disposition des collectivités locales un état individuel récapitulant l'ensemble des allocations compensatrices qu'elles perçoivent. Il précise les éléments permettant de mieux appréhender les modalités de calcul de chaque allocation et est accompagné d'une notice juridique.

\*\*\*\*\*

## I. Allocations compensatrices versées aux communes au titre de 2016

### 1. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

Compensation au titre de l'exonération	Montant exonéré <sup>1</sup>	Allocation avant minoration	Coefficient de minoration amalgamé <sup>2</sup>	Allocation après application du coefficient de minoration
Personnes de condition modeste	305 997 616	177 670 395	0,223941	39 787 686
Abattement 30 % Contrat de ville	153 338 668	152 781 715	0,399680	61 063 796
Logement pris à bail à réhabilitation	520 576	519 320	0,223941	116 297
Zone Franche Urbaine (3ème génération)	3 784 056	3 607 330	0,223941	807 829
Quartier prioritaire de la politique de la ville	4 096 992	4 096 554	0,848075	3 474 185
Longue durée	403 770 203	154 016 580	0,223941	34 490 627
Abattement Zones Franches DOM	5 611 165	5 132 127	1 <sup>3</sup>	5 132 127
Abattement 30 % DOM construction antisismique	0	0	1	0

Montants en euros

### 2. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES

Compensation au titre de l'exonération	Montant exonéré	Allocation avant minoration	Coefficient de minoration amalgamé	Allocation après application du coefficient de minoration
Abattement 20 % Terres agricoles	175 228 339	129 228 192	1	129 228 192
Longue durée (bois)	12 231 185	11 354 504	0,223941	2 542 739
Natura 2000	3 853 853	3 512 988	0,223941	786 702
Zones franches DOM	8 100 264	7 030 196	1	7 030 196

Montants en euros

1. Le montant exonéré est déterminé en appliquant aux bases exonérées 2016 le taux voté pour 2016 par chaque collectivité. Le taux utilisé est le taux de taxe foncière communal, le taux syndical n'est pas pris en compte.

2. Le coefficient de minoration est dit amalgamé car il correspond au produit des coefficients de minoration annuels. Ceux-ci sont fixés, chaque année, dans le cadre du vote de la loi de finances.

3. Un coefficient de minoration amalgamé égal à 1 signifie que l'allocation n'est pas minorée.

### 3. TAXE D'HABITATION

Compensation au titre de l'exonération	Montant exonéré		Allocation avant minoration	Coefficient de minoration amalgamé	Allocation après application du coefficient de minoration
	(bases brutes exonérées 2016 x taux 2016 <sup>4</sup> )	(bases nettes exonérées 2016 x taux 2016)			
<b>Personnes de condition modeste</b>	1 890 706 429	1 613 743 993	881 855 847	1	881 855 847

Montants en euros

En matière de taxe d'habitation, le montant de chaque cotisation individuelle est obtenu en multipliant la base nette d'imposition par les taux d'imposition votés par les collectivités territoriales, groupements et établissements au profit desquelles la taxe est perçue. Cette base nette est déterminée à partir de la valeur locative brute et après déduction des abattements appliqués en matière de taxe d'habitation.

Ceux-ci sont de deux sortes :

- l'abattement obligatoire pour charges de famille dont le taux minimum, fixé par la loi, peut être majoré sur délibération de la collectivité locale ;
- les abattements facultatifs (abattement général à la base, abattement spécial à la base et abattement spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides) institué à l'initiative des collectivités.

Pour cette raison, au titre de 2016, le coût, pour les communes, de l'exonération instituée au bénéfice des personnes de conditions modestes est évalué à 1 613 743 993 euros. Il est déterminé à partir de la base qui aurait été taxée en l'absence d'exonération soit la base exonérée nette des abattements.

### 4. COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

Compensation au titre de l'exonération	Montant exonéré	Allocation avant minoration	Coefficient de minoration amalgamé	Allocation après application du coefficient de minoration
<b>Réduction Création d'Entreprise</b>	7 718 579	4 718 390	0,170232	803 221
<b>Zones de revitalisation rurale</b>	1 872 110	1 634 314	0,223941	365 990
<b>Zones Franches Urbaines</b>	74 936	56 314	0,223941	12 611
<b>Quartier prioritaire de la politique de la ville</b>	256 041	245 274	0,848075	208 011
<b>Zones franches DOM</b>	252 346	0	1	0
<b>Allègement Corse et investissement des PME en Corse</b>	1 386 118	2 013 708 <sup>5</sup>	1	2 013 708

Montants en euros

4. Le taux utilisé est le taux de taxe d'habitation communal, le taux syndical n'est pas pris en compte.

5. Le taux utilisé pour le calcul de l'allocation avant minoration est actuellement supérieur au taux constaté pour le calcul du montant exonéré

Au titre de 2016, les allocations compensatrices (hors CVAE) versées aux communes se sont élevées à **1 169 719 764** euros dont 144 459 694 d'allocations minorées et 1 025 260 070 d'allocations non minorées.

## II. Allocations compensatrices versées aux EPCI au titre de 2016

### 1. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

Compensation au titre de l'exonération	Montant exonéré	Allocation avant minoration	Coefficient de minoration amalgamé	Allocation après application du coefficient de minoration
<b>Personnes de condition modeste</b>	31 493 814	1 433 748	0,223941	321 075
<b>Abattement 30 % Contrat de ville</b>	10 615 358	9 107 971 <sup>6</sup>	0,399680	3 640 274
<b>Logement pris à bail à réhabilitation</b>	36 842	36 782	0,223941	8 237
<b>Zone Franche Urbaine (3ème génération)</b>	329 966	70 751	0,223941	15 844
<b>Quartier prioritaire de la politique de la ville</b>	296 938	257 125	0,848075	218 061
<b>Longue durée</b>	30 177 319	9 384 775	0,223941	2 101 636
<b>Abattement Zones Franches DOM</b>	305 696	178 365	1	178 365
<b>Abattement 30 % DOM construction antisismique</b>	0	0	1	0

Montants en euros

### 2. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES

Compensation au titre de l'exonération	Montant exonéré	Allocation avant minoration	Coefficient de minoration amalgamé	Allocation après application du coefficient de minoration
<b>Abattement 20 % Terres agricoles</b>	32 941 662	9 185 121	1	9 185 121
<b>Longue durée (bois)</b>	2 364 125	916 330	0,223941	205 204
<b>Natura 2000</b>	558 725	137 295	0,223941	30 746
<b>Zones franches DOM</b>	873 853	309 213	1	309 213

Montants en euros

6. Hors quote-part départementale touchée par la Métropole de Lyon.

### 3. TAXE D'HABITATION

Compensation au titre de l'exonération	Montant exonéré		Allocation avant minoration	Coefficient de minoration amalgamé	Allocation après application du coefficient de minoration
	(bases brutes exonérées 2016 x taux 2016)	(bases nettes exonérées 2016 x taux 2016)			
<b>Personnes de condition modeste</b>	877 951 998	781 907 951	288 275 674	1	288 275 674

Montants en euros

Pour la même raison que pour les communes, au titre de 2016, le coût, pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), de l'exonération instituée au bénéfice des personnes de conditions modestes est évalué à 781 907 951 euros. Il est déterminé à partir de la base qui aurait été taxée en l'absence d'exonération soit la base exonérée nette des abattements.

### 4. COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

Compensation au titre de l'exonération	Montant exonéré	Allocation avant minoration	Coefficient de minoration amalgamé	Allocation après application du coefficient de minoration
<b>Réduction Création d'Entreprise</b>	66 015 236	26 423 980	0,170232	4 498 207
<b>Zones de revitalisation rurale</b>	6 634 731	3 316 400	0,223941	742 678
<b>Zones Franches Urbaines</b>	16 175 679	11 709 714	0,223941	2 622 285
<b>Quartier prioritaire de la politique de la ville</b>	11 182 270	10 904 001	0,848075	9 247 411
<b>Zones franches DOM</b>	17 724 551	13 339 619	1	13 339 619
<b>Allègement Corse et investissement des PME en Corse</b>	4 119 522	4 567 795 <sup>7</sup>	1	4 567 795

Montants en euros

Au titre de 2016, les allocations compensatrices (hors CVAE) versées aux EPCI se sont élevées à **340 495 767** euros dont 24 639 980 d'allocations minorées et 315 855 787 d'allocations non minorées.

<sup>7</sup> Cf. note de bas-de-page N°5

### III. Allocations compensatrices versées aux départements au titre de 2016

#### TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

Compensation au titre de l'exonération	Montant exonéré	Allocation avant minoration	Coefficient de minoration amalgamé	Allocation après application du coefficient de minoration
Personnes de condition modeste	281 336 989	102 377 626	0,223941	22 926 548
Abattement 30 % Contrat de ville	106 491 773	97 441 015	0,399680	38 945 225
Logement pris à bail à réhabilitation	391 206	364 824	0,223941	81 699
Zone Franche Urbaine (3ème génération)	2 664 091	1 663 197	0,223941	372 458
Quartier prioritaire de la politique de la ville	3 041 125	2 827 400	0,848075	2 397 847
Abattement Zones Franches DOM	3 531 072	3 107 171	1	3 107 171
Abattement 30 % DOM construction antisismique	0	0	1	0

Montants en euros

Au titre de 2016, les allocations compensatrices versées aux départements se sont élevées à **67 830 948** euros dont 64 723 777 d'allocations minorées et 3 107 171 d'allocations non minorées.



#### IV. CVAE perçue en 2016 par les collectivités locales

	<b>CVAE payée par les entreprises</b>	<b>CVAE dégrévée</b>	<b>CVAE exonérée<sup>8</sup> compensée au profit de la collectivité</b>	<b>CVAE exonérée non compensée au profit de la collectivité</b>	<b>CVAE perçue par la collectivité</b>
	(1)	(2)	(3)		(1)+(2)+(3)
Communes	165 517 453	78 119 468	126 226	164 281	243 763 147
EPCI	3 430 959 551	1 043 603 140	7 581 860	3 248 983	4 482 144 551
Départements	6 025 344 253	1 902 726 311	13 665 962	4 590 920	7 941 736 526
Régions	3 205 895 331	1 008 354 735	6 584 709	2 482 524	4 220 834 775

*Montants en euros*

La cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) perçue par la collectivité, au titre d'une année, est la somme de la CVAE payée par l'entreprise, de la CVAE dégrévée (les dégrèvements étant entièrement pris en charge par l'Etat) et de la CVAE exonérée compensée par l'État au profit de la collectivité.

En 2016, pour les communes, 43 % de la CVAE exonérée a été compensée par l'État. Ce pourcentage s'élève à 70 % pour les EPCI, 75 % pour les départements et 73 % pour les régions. Le taux moyen de compensation au niveau national est de 73 %.

8. Les dispositifs d'exonération et d'abattement applicables en matière de CVAE sont décrits p.178 de la Brochure pratique des impôts locaux disponible sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) rubrique Documentation

**Tableau récapitulatif des règles de calcul des compensations d'exonérations**

COMPENSATIONS VERSÉES AU TITRE DE L'EXONÉRATION		MODES D'ÉVOLUTION	RÉFÉRENCES LÉGALES	MODALITÉS DE CALCUL DE LA COMPENSATION	COLLECTIVITÉS BÉNÉFICIAIRES	
TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES	1	Exonération des personnes de conditions modestes (ECF) – les titulaires de l'allocation solidarité ou supplémentaire d'invalidité ; – les bénéficiaires de l'AAH selon revenus ; – les redevables âgés de plus de 75 ans selon revenus	Annuelle	Article 21 de la loi de finances pour 1992 Art. 77 de la loi de finances pour 2010 Articles 1390 et 1391 du CGI	Bases N-1 x Taux de TFPB de 1991 (ou 1992 pour les EPCI créés au 1 <sup>er</sup> janvier 1992) x Coefficient de minoration (0,069697 en 2017)	Communes EPCI & Départements
	2	Abattement de 30 % sur les bases des logements faisant l'objet d'un contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.	ZUS : Application de 2006 à 2015 QPV : 2016 à 2020	Article 92 de la loi de cohésion sociale 2005-32 du 18 janvier 2005 Art. 77 de la loi de finances pour 2010 Article 1388 bis du CGI	Valeur de l'abattement de 30 % appliquée aux bases N x Taux N-1 x Coefficient de minoration (0,399680 en 2017)	Remarque : à partir de 2017, le département n'est plus compensé par l'abattement prévu à l'article 1388 bis du CGI
		Exonération des logements pris à bail à réhabilitation, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2005 dans les conditions fixées par les articles L. 252-1 à L. 252-4 du code de la construction et de l'habitation	Application, quotité et durée de l'exonération à la discrétion des communes et groupements de communes à fiscalité propre	Article 108 de la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 Art. 77 de la loi de finances pour 2010 Articles 1384 B et 1586 B (+ 1599 <i>ter E</i> jusqu'à 2010 inclus)	Bases N x Taux N-1 x Coefficient de minoration (0,069697 en 2017)	
		Abattement de 30 % sur les bases de certains logements faisant l'objet de travaux dans les DOM (travaux antisismiques)	Abattement de 5 ans au titre des travaux réalisés jusqu'au 31/12/2016	Article 44 de la loi programme pour l'outre-mer Art. 77 de la loi de finances pour 2010 Articles 1388 <i>ter</i> du CGI	Valeur de l'abattement de 30 % appliquée aux bases N x Taux N-1	
	3	Exonérations des immeubles professionnels situés dans les zones franches urbaines ZFU 1 <sup>ère</sup> génération ZFU 2 <sup>e</sup> génération ZFU 3 <sup>e</sup> génération	Durée 5 ans. Fin du dispositif au 31/12/2011 <i>(proposition de prorogation jusqu'en 2014 dans PLF 2012)</i> Dernière année d'exonération : 2016	Lois n° 96-987 du 14/11/1996, n° 2003-710 du 1 <sup>er</sup> août 2003 et n° 2006-396 du 31/03/2006 Art. 77 de la loi de finances pour 2010 Articles 1383 B à C bis du CGI	Bases exonérées N x Taux 1996 (1 <sup>ère</sup> génération) Taux 2003 (2 <sup>e</sup> génération) Taux 2005 (3 <sup>e</sup> génération) x Coefficient de minoration (0,069697 en 2017)	Communes EPCI & Départements
4	Abattement dégressif des bases des immeubles situés dans les Zones Franches Globales d'Activités des DOM	Application à compter de 2010 jusqu'en 2018 <i>(année 2009 traitée par voie de dégrèvements)</i>	Article 6 de la loi de développement économique des départements d'outre-mer n° 2009-594 du 27 mai 2009 Art. 77 de la loi de finances pour 2010 Article 1388 quinquies du CGI	Bases exonérées N x Taux 2009	Communes EPCI & Départements	

COMPENSATIONS VERSÉES AU TITRE DE L'EXONÉRATION		MODES D'ÉVOLUTION	RÉFÉRENCES LÉGALES	MODALITÉS DE CALCUL DE LA COMPENSATION	COLLECTIVITÉS BÉNÉFICIAIRES	
TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES	5	Exonération de 10 ans des constructions neuves en accession à la propriété	Annuelle	<p>Article 128 de la loi de finances pour 1992</p> <p>Art. 92 de la loi de cohésion sociale n° 2005-32 du 18 janvier 2005</p> <p>Art. 23 de la loi d'engagement national pour le logement n° 2006-872 du 13 juillet 2006</p> <p>Art. 77 de la loi de finances pour 2010</p> <p>Articles 1384, 1384 A, C et D et 1385 du CGI</p> <p>Articles L2335-3, L3334-17, L4332-11, L5214-23-2, L5215-35, et L5216-8-1 du CGCT</p>	<p><b>Compensation brute</b></p> <p>Pour les extensions d'exonérations et les logements locatifs sociaux bénéficiant d'une décision d'octroi de prêt entre le 1<sup>er</sup> décembre 2005 et le 31 décembre 2014 :</p> <p>Base exonérées en N-1 X Taux N-1</p> <p><b>Compensation nette</b></p> <p>Pour les autres cas de figure :</p> <p>CB – 10% du produit de la collectivité</p> <p><b>Coefficient de minoration</b></p> <p>(0,069697 en 2017)</p>	<p>Communes EPCI</p> <p><b>Sauf</b></p> <p>Extensions d'exonérations : de la 16<sup>ème</sup> ou 20<sup>ème</sup> à la 25<sup>ème</sup> ou 30<sup>ème</sup> année : Communes, EPCI &amp; Départements</p>
		Exonération de 15 ans pour des constructions neuves en accession à la propriété situées dans certains immeubles, les constructions neuves ou logements acquis à usage locatif affectés à l'habitation principale financés au moyen de prêts aidés par l'État, les logements neufs affectés à l'habitation principale en contrat de location-accession, les logements détenus par l'Établissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais sous convention, et les locaux acquis, aménagés ou construits en vue de l'hébergement temporaire ou d'urgence.				
		Extension d'exonération de 15 à 25 ans selon conditions de date d'octroi de prêt (entre 2004 et 201) sauf pour les logements en accession à la propriété ou en location-accession				
		Exonération de 20 ans pour les constructions neuves à usage locatif affectées à l'habitation principale si le chantier a été ouvert après le 1 <sup>er</sup> janvier 2002 (conditions liées aux qualités environnementales)				
	6	Extension d'exonération de 20 à 30 ans selon conditions de date d'octroi de prêt (entre 2004 et 2014)				
		Exonération des immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la ville (QPPV) pour les créations et extensions d'établissements de commerce	Annuelle	<p>II A de l'article 49 de la loi n°2014-1655 de finances rectificative pour 2014</p> <p>Article 1383 C ter du CGI</p>	<p>Bases exonérées de l'année N x Taux 2014 x Coefficient de minoration (0,263946 en 2017)</p>	Communes EPCI

COMPENSATIONS VERSÉES AU TITRE DE L'EXONÉRATION		MODES D'ÉVOLUTION	RÉFÉRENCES LÉGALES	MODALITÉS DE CALCUL DE LA COMPENSATION	COLLECTIVITÉS BÉNÉFICIAIRES	
TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES		Pour mémoire <i>(Exonération des parts départementales &amp; régionales des terres agricoles)</i>	Pour mémoire <i>(Annuelle)</i>	Pour mémoire Art. 77 de la loi de finances pour 2010 <i>(Art. 9 de la loi de finances 1993)</i>	Pour mémoire <i>(Bases exonérées en N x Taux 1993 des départements et taux 1992 pour les régions)</i>	Pour mémoire <i>(Départements &amp; Régions)</i>
	7	Exonération de 20 % de la part communale des terres agricoles	Annuelle	Article 13 de loi de finances pour 2006 Article 1394 B bis du CGI	Montant défini en 2006 <i>(bases exonérées en 2006 par le taux 2005)</i> évoluant chaque année selon le taux de croissance de la DGF	Communes EPCI
	8	Exonération de la part communale des terres agricoles de Corse	Annuelle	Article 3 de la loi portant statut fiscal Corse Article 1394 B du CGI	Bases exonérées en N x Taux 1994	Communes EPCI
	9	Exonération de la part communale des terrains plantés en bois	Annuelle	Article 6 de la loi d'orientation des forêts n° 2001-602 du 9 juillet 2001 Article 1395 du CGI	Bases exonérées en N-1 x Taux N-1 x Coefficient de minoration <i>(0,069697 en 2017)</i>	Communes EPCI
	10	Exonération de la part communale des terrains situés dans certaines zones humides ou naturelles	Annuelle <i>(Pour mémoire)</i>	Article 137 de la loi de développement des territoires ruraux n° 2005-157 du 23 février 2005 Article 1395 D du CGI Dispositif compensé jusqu'en 2014	Bases exonérées en N-1 x Taux N-1	Communes EPCI
	11	Exonération de la part communale des terrains situés dans un site « Natura 2000 »	Annuelle	Article 146 de la loi de développement des territoires ruraux n° 2005-157 du 23 février 2005 Article 1395 E du CGI	Bases exonérées en N x Taux 2003 x Coefficient de minoration <i>(0,223941 en 2017)</i>	Communes EPCI
	12	Exonération de la part communale des terres agricoles situées dans un parc national des départements d'outre-mer	Annuelle <i>(selon engagement de gestion)</i>	Article 24 de la loi sur les parcs nationaux, naturels et naturels marins n° 2006-436 du 14 avril 2006	Bases exonérées en N x Taux 2006	Communes EPCI
	13	Abattement dégressif des bases des immeubles situés dans les Zones Franches Globales d'Activités des DOM.	Application à compter de 2010 jusqu'en 2018 <i>(2009 traitée par voie de dégrèvements)</i>	Article 7 de la loi de développement économique des départements d'outre-mer n° 2009-594 du 27 mai 2009 Art. 77 de la loi de finances pour 2010 Article 1395 H du CGI	Bases exonérées en N x Taux 2009	Communes EPCI

COMPENSATIONS VERSÉES AU TITRE DE L'EXONÉRATION		MODES D'ÉVOLUTION	RÉFÉRENCES LÉGALES	MODALITÉS DE CALCUL DE LA COMPENSATION	COLLECTIVITÉS BÉNÉFICIAIRES	
TAXE D'HABITATION	14	Exonération des personnes de conditions modestes (ECF) Elle concerne : – titulaires de l'allocation solidarité ou supplémentaire d'invalidité ; – bénéficiaires de l'AAH selon revenus ; – infirmes ou invalides selon revenus ; – personnes âgées de plus de 60 ans selon revenus ; – veufs ou veuves selon revenus.	Annuelle	Article 21 de la loi de finances pour 1992 Art. 77 de la loi de finances pour 2010 Article 1414 du CGI	Bases exonérées en N-1 x Taux 1991 (ou 1992 pour les EPCI créés au 1 <sup>er</sup> janvier 1992)	Communes EPCI
TAXE PROFESSIONNELLE CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE	15	Exonération dans les ZRR Elle concerne les : – créations ; – extensions ; – décentralisations ; – des reconversions ; – les reprises d'établissements en difficulté.	De plein droit pour une durée de 5 ans	Articles 52 de la loi d'aménagement du territoire du 4 février 1995, 95 de la loi de finances pour 1998, et 2, 3, 7 de la loi de développement des territoires ruraux du 23 février 2005 Art. 77 de la loi de finances 2010 Article 1465 A du CGI	Bases exonérées en N x Taux 1994 pour les créations et extensions Taux 1997 pour les autres x Coefficient de minoration (0,069697 en 2017)	Communes EPCI Départements Régions
		Exonération dans les ZRU Elle concerne les : – les créations ; – les extensions ; – les changements d'exploitant	Pour mémoire De plein droit pour 5 ans (pour les opérations réalisées jusqu'au 31 décembre 2008) Sortie dégressive sur 3 ans	Articles 4 de la loi du pacte de relance de la ville du 14 novembre 1996, 17 de la loi de finances pour 2002, 27 de la loi du 1 <sup>er</sup> août 2003, Art. 77 de la loi de finances pour 2010 Article 1466 A I ter du CGI	Bases exonérées en N x Taux 1996	Communes EPCI Départements Régions
		Exonération dans les ZFU Il existe des ZFU de 1 <sup>ère</sup> , 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> génération. L'exonération concerne les créations et extensions dans les zones définies par décret	De plein droit pour 5 ans (pour opérations réalisées jusqu'au 31 décembre 2011) Sortie dégressive sur 3 ou 9 ans	Articles 4 de la loi du pacte de relance de la ville du 14 novembre 1996, 27 de la loi de rénovation urbaine du 1 <sup>er</sup> août 2003, et 29 de la loi d'égalité des chances du 31 mars 2006 Art. 77 de la loi de finances pour 2010 Article 1466 A I quater, I quinques et I sexies du CGI	Bases exonérées en N x Taux 1996 pour 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> génération Taux 2005 pour 3 <sup>ème</sup> génération x Coefficient de minoration (0,069697 en 2017)	Communes EPCI Départements Régions
	16	Abattement dégressif des bases des immeubles situés dans les Zones Franches Globales d'Activités des DOM	Application à compter de 2010 jusqu'en 2018 (2009 traitée par voie de dégrèvements)	Article 5 de la loi de développement économique des départements d'outre-mer n° 2009-594 du 27 mai 2009 Art. 77 de la loi de finances pour 2010 Article 1466 F du CGI	Bases exonérées en en N X Taux 2009	Communes EPCI Départements Régions



COMPENSATIONS VERSÉES AU TITRE DE L'EXONÉRATION		MODES D'ÉVOLUTION	RÉFÉRENCES LÉGALES	MODALITÉS DE CALCUL DE LA COMPENSATION	COLLECTIVITÉS BÉNÉFICIAIRES	
CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE TAXE PROFESSIONNELLE	17	Abattement part communale en Corse <i>(pour mémoire : suppression des parts départementales et régionales)</i>	Annuelle	Article 2 de la loi du statut fiscal corse n° 94-1131 du 27 décembre 1994 Art. 77 et 78 de la loi de finances pour 2010 Article 1472 A ter du CGI	Bases exonérées N x Taux 1994	Communes EPCI <i>(pour mémoire : Départements et Collectivité territoriale de Corse)</i>
	18	Pour mémoire <i>(Exonération en Zone franche Corse en cas de création et d'extension d'établissement du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 2001)</i>	Pour mémoire <i>(De plein droit pour 5 ans)</i>	Pour mémoire <i>(Article 3-B de la loi du 26 décembre 1996 Article 1466 B du CGI)</i>	Pour mémoire <i>(Bases exonérées N x Taux 1996)</i>	Pour mémoire <i>(Communes EPCI)</i>
		Exonération des investissements des PME applicable en Corse : <i>(pour mémoire : ZF Corse jusqu'en 2006 avec sortie progressive sur 3 ans du dispositif)</i>	De plein droit pour 5 ans avec date limite de bénéfice fixée au 31 décembre 2012	Article 48 de la loi relative à la Corse n° 2002-92 du 22 janvier 2002 Art. 77 de la loi de finances pour 2010 Article 1466 C du CGI <i>(pour mémoire : art. 3 de la loi de zone franche corse du 26 décembre 1996 et art. 1466 B et B bis du CGI)</i>	Bases exonérées N x Taux 1996	Communes EPCI Départements Régions
	19	Réduction pour création d'entreprises (RCE)	Annuelle	Article 6 de la loi de finances pour 1987 Art. 77 de la loi de finances pour 2010 Article d'évolution des compensations d'exonérations du PLF 2011 Article 1478 du CGI	Bases exonérées N x Taux 1986 x 0,960 x Coefficient de minoration <i>(0,052981 en 2017)</i> <i>(pour mémoire : jusqu'en 2010 à partir de ce calcul d'un montant brut, compensation nette incluant une réfaction en fonction des recettes fiscales N-1)</i>	Communes EPCI
	20	Exonération des créations et extensions réalisés entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2020 dans les quartiers prioritaires de la ville	Annuelle	Loi de finances rectificative 2014-1655 pour 2014 (article 49) 1466 A I septies du CGI	Bases exonérées N x Taux 2014 x Coefficient de minoration <i>(0,263946 en 2017)</i>	
		Pour mémoire <i>(Réduction de la part Recettes dans les bases TP des BNC)</i>	Pour mémoire <i>(Annuelle)</i>	Pour mémoire <i>(Article 26 de la loi de finances pour 2003 Départements &amp; régions : art. 77 de la loi de finances pour 2010 Communes &amp; EPCI : art. 51 de la loi de finances pour 2011)</i>	Pour mémoire <i>(montant figé 2004 actualisé en fonction du taux d'évolution de la DGF entre 2003 et l'année N)</i>	Pour mémoire <i>(Communes, EPCI &amp; Départements &amp; Régions)</i>

COMPENSATIONS VERSÉES AU TITRE DE L'EXONÉRATION		MODES D'ÉVOLUTION	RÉFÉRENCES LÉGALES	MODALITÉS DE CALCUL DE LA COMPENSATION	COLLECTIVITÉS BÉNÉFICIAIRES	
TP	Pour mémoire (Dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) regroupant 3 dispositifs d'allègement TP de 1983 à 1987 – compensation du plafonnement du taux communal, compensation de la réduction de la part Salaires des bases TP, et compensation de l'abattement général de 16 % des bases TP)	Pour mémoire (Annuelle)	Pour mémoire (Art. 13, 14 et 18 de la loi de finances rectificative pour 1982, et 6 de la loi de finances pour 1987 Article 1472 A bis du CGI) Départements & régions : art. 77 de la loi de finances pour 2010 Communes & EPCI : art. 51 de la loi de finances pour 2011)	Pour mémoire (pour deux composantes de la DCTP, montants figés 1987 actualisés en fonction de l'indice général d'ajustement de l'enveloppe des concours de l'État aux collectivités territoriales ; pour la dernière composante, à partir d'un montant brut calculé (bases exonérées N x taux 1986), compensation nette incluant une réfaction en fonction des recettes fiscales N-1)	Pour mémoire (Communes, EPCI & Départements & Régions)	
AUTRES	20	Dotation unifiée des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP)	Situation figée en 2010	Art. 51 de la loi de finances pour 2011	Somme algébrique des montants reçus en 2010 au titre de la DCTP hors RCE et de la Réduction de la fraction Recettes dans les bases TP des titulaires de BNC x Coefficient de minoration (0,888960 en 2017)	Communes EPCI
	21	Dotation de compensation pour transferts des compensations d'exonération de fiscalité directe locale (DTCE-FDL) des Départements et des Régions  Fraction du périmètre des variables d'ajustement	Situation figée en 2010	Art. 77 de la loi de finances pour 2010	Somme algébrique des montants reçus en 2010 au titre des allocations compensatrices liées aux dispositifs d'allègements :  Pour les départements : de taxe foncière sur les propriétés non bâties, de taxe d'habitation, et de taxe professionnelle  Pour les régions : de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe foncière sur les propriétés non bâties, de taxe d'habitation, et de taxe professionnelle  Coefficients de minoration	Départements Régions et Collectivité territoriale de Corse
	22	Dotation de compensation pour transferts des compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE-FDL) des Régions  Fraction non-ajustable	Situation figée en 2010	Art. 77 de la loi de finances pour 2010	Allocation 21 Départements : 0,245269 en 2017 Régions : 0,238327 en 2017  Allocation 22 Départements : 0,858696 en 2017 Régions : 0,834392 en 2017	